# Politique forestière

Autor(en): **Martin, J.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss foresty journal = Journal forestier suisse**

Band (Jahr): **133 (1982)**

Heft 7

PDF erstellt am: **22.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-764917

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

**Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

**http://www.e-periodica.ch**

# Politique forestière

Par *J. Martin,* Gryon Oxf.: 903

Le cadre de cet article et la complexité du sujet nous obligent d'emblée à choisir l'un des volets de cette politique forestière, volet touchant directement la forêt vaudoise. Il faut bien admettre actuellement qu'en matière de droit forestier, les cantons peuvent légiférer sur un plan d'organisation et de police essentiellement. Comme la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, sujet d'actualité s'il en est, se précise peu à peu, il nous paraît vital pour l'avenir de la forêt que la discussion s'ouvre au-delà du monde politique et qu'à cette occasion, l'on puisse améliorer et affiner la loi forestière fédérale et le train d'arrêtés du Conseil fédéral qui détermine la politique forestière générale de notre Etat.

Notre canton de nature foncièrement fédéraliste devra s'attacher à proposer des solutions allant dans le sens d'une plus grande indépendance vis-à-vis de l'Etat central. Le caractère régional de la forêt en général et de son économie en particulier plaident aussi en faveur de solutions souples échappant à la centralisation.

La révision de la loi sur la police des forêts s'impose: elle se fera vraisemblablement dans la prochaine législature. Il est fondamental que les grands principes de cette loi (protection, interdiction de défrichement, surexploitation, etc.) puissent être maintenus; ils ont permis la reconstitution de nos forêts. Avec l'évolution de notre mode de vie, le développement de notre civilisation, la diminution du sol disponible, cette révision n'est pas sans danger et une grande vigilance s'impose dans cet exercice politique. Sur un plan très général, la loi forestière doit rester une loi cadre laissant aux cantons un maximum de compétences. Le fait d'énoncer des principes permet aussi une plus grande souplesse et une meilleure adaptation aux problèmes nouveaux. Il apparaît dès lors que cette révision dans le temps interviendra simultanément avec le processus de la nouvelle répartition des tâches et qu'il appartient aux forestiers d'en tirer le maximum.

Sans entrer dans le détail, nous pensons que les bases de cette révision sont contenues pour l'essentiel dans les propositions de la commission Rippstein:

a) subventionnement des soins culturaux dans les forêts à faible rendement (spécialement en montagne),
b) enquêtes périodiques sur l'état, la production du bois et son utilisation,
c) mesures et subventionnement en vue de prévenir les catastrophes,
d) interdiction générale d'utiliser des toxiques et des engrais en forêt,
e) limitation légale des populations de gibier,
f) limitation de la circulation automobile en forêt,
g) suppression des catégories «forêts protectrices» et «forêts non protectrices»,
h) réglementation modifiée pour le traitement des demandes de défrichement.

Ces mesures, essentiellement techniques, visent avant tout à encourager et renforcer l'économie forestière; elles ne sauraient totalement nous satisfaire.

Une simplification du droit forestier fédéral visant à supprimer la différence entre forêts protectrices et forêts non protectrices et qui en outre harmoniserait les normes applicables aux forêts publiques et aux forêts privées permettrait une meilleure répartition des tâches. Ainsi ce droit fédéral comprendrait quelques principes non applicables directement, principes réservés aux législations cantonales, et une série de définitions fondamentales énoncées sous forme de normes, elles directement applicables. Ce sont:

- la notion de forêt,
- le principe du maintien de l'aire forestière,
- les compétences et la procédure pour l'autorisation de défricher,
- les autres restrictions de disposer,
- les mesures d'encouragement et d'amélioration.

La formation professionnelle devrait être rendue aux cantons, la Confédération renonçant à la surveillance, mais maintenant la coordination. De même, les dispositions sur l'éligibilité des agents forestiers supérieurs constituent une atteinte à l'autonomie des cantons. Elles doivent être revues. Le domaine des structures et mesures d'encouragement (subventions) demande une nouvelle conception générale. Le Conseil fédéral prévoit la mise sur pied d'une loi regroupant l'ensemble des mesures de soutien. Pour nous, l'essentiel consistera à simplifier au maximum l'octroi des subventions et toutes les opérations administratives en découlant. Il faudra si possible harmoniser les taux de subvention entre l'agriculture et la sylviculture, ce que le Canton de Vaud a déjà réalisé. Nous pensons qu'une compétence plus grande du canton, sans aller peut-être jusqu'au versement forfaitaire, permettrait une meilleure utilisation des fonds disponibles en relation avec les besoins et urgences de la région.

D'autre part, une différence plus marquée entre les cantons à économie forestière forte et les autres doit être insérée dans les paramètres d'application. Il est bon que la politique d'encouragement de la Confédération déter-

mine, par cette mesure, sa volonté de marquer un effort soutenu envers ces régions marginales économiquement mais au caractère forestier essentiellement protecteur. Il est surtout primordial que la Confédération, qui légifère, puisse, par une politique réaliste, tenir ses engagements financiers vis-à-vis des propriétaires forestiers publics ou privés.

Ce rapide survol démontre, nous l'espérons, l'importance de la nouvelle répartition des tâches entre canton et Confédération et surtout l'impact profond qu'elle aura sur notre loi forestière.

## Zusammenfassung

### Forstpolitik

Die Forstgesetzgebung ist auf Grund der Neuverteilung der Aufgaben zwischen Bund und Kantonen in eine wichtige Phase getreten. Der Kanton Waadt möchte das Forstgesetz mehr als Rahmengesetz sehen, das, unter Beibehaltung wichtiger Prinzipien wie die Schutzfunktion oder das Rodungsverbot usw., den Kantonen mehr Handlungsspielraum lässt. Grundlage für die Neubearbeitung ist die Arbeit der Kommission Rippstein. Diese Arbeitsgruppe möchte den Gesetzestext vereinfachen (z. B. einheitlicher Waldbegriff) und auf Bundesebene vermehrt Impulse zur Verbesserung der Forstwirtschaft geben.

Eine Vereinfachung der Subventionsausschüttung und der damit verbundenen Verwaltungsarbeit zusammen mit der erhöhten Verteilungskompetenz der Kantone würde zu einer besseren Befriedigung regionaler Bedürfnisse führen.

Übersetzung: *U. Müller*